Le présent projet de loi propose d’apporter les adaptations suivantes à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « *loi Covid* » :

1. **Suppression du régime Covid check dans les secteurs liés aux loisirs et au commerce**
* La principale modification consiste en la suppression du régime Covid check ou régime du 3G dans de très nombreux domaines. Ceci vaut pour les rassemblements, les manifestations ou événements, de même que pour les activités sportives, culturelles ainsi que pour les activités péri- et parascolaires.
* Le régime du 3G est également supprimé pour les établissements de restauration et d’hébergement, les établissements de débit de boissons, les cantines scolaires et d’entreprise. Cela signifie que l’accueil de public ou de clients dans ces endroits n’est plus réservé uniquement aux personnes pouvant se prévaloir d’un certificat de vaccination, d’un certificat de rétablissement ou d’un certificat de test négatif en cours de validité.
* Il a également été décidé de ne plus prévoir des mesures et restrictions spécifiques pour le secteur des personnes en situation de handicap.
* Les obligations auxquelles étaient soumis les centres commerciaux sont également supprimées.
* En lieu et place des obligations légales qui découlaient jusqu’ici du régime Covid check, il est prévu de procéder par des recommandations générales de mesures barrières et d’hygiène, notamment la recommandation de porter un masque en cas de grande affluence de personnes, de respecter les distances et de pratiquer une hygiène de mains.
1. **Suppression du régime du 3G au travail**

Le monde du travail est également concerné par cette suppression du régime Covid check. L’employeur ou le chef d’administration n’a plus à exiger des certificats en cours de validité dits « *3G* » de la part de ses salariés ou agents publics. Une exception concerne toutefois les établissements hospitaliers, les structures d’hébergement pour personnes âgées et autres structures de ce type, telles que spécifiées à l’article 3 de la loi Covid.

1. **Maintien d’un régime du 3G dans les hôpitaux**, **structures d’hébergement pour personnes âgées etc.**

Pour le personnel, les prestataires externes et les visiteurs des hôpitaux ainsi que des structures d’hébergement pour personnes âgées et autres structures telles que spécifiées à l’article 3 de la loi Covid, le régime du 3G est maintenu. La possibilité, respectivement l’obligation, de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 pour entrer dans une de ces structures est supprimée. Afin de ne pas priver des patients de soins, l’option de réaliser un tel autotest est toutefois maintenue pour les patients des établissements hospitaliers ainsi que leurs accompagnateurs éventuels.

1. **Suppression des restrictions liées aux rassemblements**

Les différentes mesures en place, qui s’appliquent en fonction du nombre de personnes participant à un rassemblement, sont supprimées. Cela vaut, entre autres, pour l’obligation de port du masque, l’obligation de notifier les rassemblements ou encore la nécessité d’obtenir une autorisation de la Direction de la santé au-delà d’un certain seuil de participants. Les activités de restauration accessoire (par exemple de type « *buvette* ») sont à nouveau permises sans restriction.

1. **Le port du masque**

L’obligation de port du masque est maintenue dans les transports en commun ainsi que dans les établissements hospitaliers, dans les structures pour personnes âgées et autres structures visées à l’article 3, paragraphe 1er, alinéa 1er, et paragraphe 2, alinéas 1er et 2, de la loi Covid. Le patient hospitalisé en est exempté. Cette obligation est également maintenue dans les centres pénitentiaires et dans le Centre de rétention.

Ailleurs, le port du masque obligatoire est supprimé. Toutefois, le port volontaire du masque reste autorisé.

1. **Maintien des dispositions en matière d’isolement**

Les mesures concernant l’isolement de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 restent inchangées. À savoir que la période d’isolement est de dix jours, mais qu’elle peut prendre fin plus tôt à condition que la personne concernée réalise, à 24 heures d’intervalle, deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

Ces mesures resteront applicables jusqu’au 30 juin 2022 inclus.

La loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.